|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/79 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale6 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

 Prescriptions relatives au contrôle du revêtement de plomb pour les citernes mobiles contenant du brome

 Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Dans le Règlement type, la disposition spéciale TP10 applicable au transport en citerne mobile est affectée à la rubrique « Numéro ONU 1744 Brome ou brome en solution ». Cette disposition requiert que les citernes mobiles aient un revêtement de plomb d'au moins 5 mm d’épaisseur, qui doit être soumis à un essai annuel, ou un revêtement en un autre matériau approprié approuvé par l’autorité compétente. Le présent document propose que l’on autorise le transport des citernes mobiles contenant du brome aux fins de la prochaine épreuve obligatoire, après la vidange, mais avant le nettoyage, pour une période supplémentaire de trois mois.

 Examen de la question

1. L’exigence relative au revêtement de plomb, ou à un revêtement dans un autre matériau approprié approuvé par l’autorité compétente, a pour but d’éviter que le brome ou le brome en solution n’entre en contact avec la paroi de la citerne. Le brome réagit avec l’aluminium et avec d’autres métaux.
2. L’article 6.7.2.19.6 du Règlement type porte autorisation du transport des citernes mobiles après la date d’expiration de la validité des derniers contrôles et épreuves périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi. Les autorisations permettent le transport des citernes mobiles ayant dépassé la date d’expiration de la validité de leur contrôle dans les cas suivants : 1) une citerne mobile remplie avant la date d’expiration de la validité de son dernier contrôle ou épreuve périodique, pour une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date ; 2) après la vidange mais avant le nettoyage, pour une citerne mobile devant être soumise à la prochaine épreuve ou au prochain contrôle avant d’être à nouveau remplie ; et 3) sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, pour une période ne dépassant pas six mois au-delà de la date d’expiration de la validité du dernier contrôle ou épreuve périodique, lorsque la citerne contient des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Aucune exception de ce type n’est toutefois prévue s’agissant de la prescription relative au revêtement figurant dans la disposition spéciale TP10 relative aux citernes mobiles.
3. Les citernes contenant du brome sont exposées aux mêmes types de retards de transport que ceux qui ont rendu nécessaire l’extension des périodes de cinq ans et de deux ans et demi entre les contrôles périodiques. Dans certains cas par exemple, tels que les retards dus aux mauvaises conditions climatiques, l’absence de navire-citerne ou l’immobilisation de la citerne chez un client pour stockage et utilisation sur place, une citerne contenant du brome doit en effet être transportée après la date d’expiration de la validité du contrôle de son revêtement.
4. Des rapports de contrôle du revêtement de plomb ont été obtenus et étudiés afin d’évaluer le bien-fondé de l’autorisation du transport de citernes contenant du brome vidangées mais non nettoyées pour une période de trois mois supplémentaires. Des rapports de contrôle annuels portant sur une période de cinq ans ont été obtenus pour 10 citernes réservées au brome, ainsi que cinq autres rapports de contrôle du revêtement de plomb pour des citernes réservées au brome qui n’avaient pas été contrôlées un an après le contrôle précédent, mais l’avaient été moins de quinze mois après celui-ci. Chacun de ces rapports contient les résultats des épreuves portant sur le revêtement en plomb, lesquels donnent de 67 au moins à 1 164 relevés différents de l’épaisseur du revêtement.
5. L’analyse des données communiquées permet d’observer que pour les 10 citernes mobiles contrôlées à l’issue de la période d’un an prévue, 98,6 % des relevés s’inscrivent dans une fourchette acceptable (5 mm ou plus). Pour les cinq citernes pour lesquelles le contrôle a été effectué entre douze et moins de quinze mois après l’expiration du délai, le pourcentage de relevés situés dans une fourchette acceptable (5 mm ou plus) s’élève à 99,1 %. Les données montrent ainsi qu’une autorisation de transporter ces citernes vides mais non nettoyées pendant une période supplémentaire de trois mois n’a pas d’effet tangible sur la capacité du revêtement en plomb de prévenir que le contenu de la citerne entre en contact avec la paroi de celle-ci.
6. Pour plus de sécurité, la présente proposition est limitée aux citernes mobiles contenant du brome qui sont données à transporter après la vidange mais avant le nettoyage. Cette restriction limite la quantité de brome présente dans la citerne et réduit toute possibilité de contact entre la matière et la paroi de la citerne.

 Proposition

1. Modifier comme suit la disposition TP10 applicable au transport en citernes mobiles figurant dans l’article 4.2.5.3 du Règlement type :

TP10 Il est exigé un revêtement de plomb d’au moins 5 mm d’épaisseur, qui doit être soumis à un essai annuel, ou un revêtement en un autre matériau approprié approuvé par l’autorité compétente. Une citerne mobile peut être donnée à transporter après la date d’expiration de la validité du dernier contrôle du revêtement pour une période ne dépassant pas trois mois après cette date, après vidange mais avant nettoyage, pour être soumise à la prochaine épreuve ou au prochain contrôle avant d’être à nouveau remplie.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)